



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 19 JUIL. 2011

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat**

Ce scrutin concerne les agents appartenant aux corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, des spécialités suivantes :

- routes, bases aériennes (RBA),
- voies navigables, ports maritimes (VNPM).

**1 – Rappel des textes réglementaires et de référence**

- Décret n°91-393 du 25/4/1991 modifié notamment par le décret 2007-655 du 30/4/2007 ;
- Décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 8 août 2007 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire du 31 août 1995 relative aux modalités de mise en œuvre de la gestion déconcentrée des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE de la branche « Voies navigables - Ports maritimes » ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Circulaire du 9 juillet 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;

## **2 - Services concernés pour les CAP locales et la CAP centrale**

a) Les personnels d'exploitation spécialités « RBA » :

Il n'existe pas de CAP centrale pour cette spécialité.

Le scrutin concerne le renouvellement des CAP locales en place dans les services désignés ci-après :

- DDT/DDTM ;
- DEAL ;
- DTAM975
- DRIEA -IF ;
- DIR ;

S'agissant des DDT/DDTM, sont rattachés à la CAP locale outre les personnels de la DDT, les agents en DSLD dans les conseils généraux ainsi que ceux affectés dans des services dont le siège est implanté dans le département (DREAL, CETE, CVRH, DM, CETU, SETRA, CNPS etc....).

b) Les personnels d'exploitation spécialités « VNPM » :

Il existe une CAP centrale pour cette spécialité.

Le scrutin concerne le renouvellement des CAP locales en place dans les services désignés ci-après :

- DDT 21 ;
- DDTM 35 ;
- DDT 44 ;
- DDT 52 ;
- DDT 56 ;
- DDT 58 ;
- DDT 71 ;
- SN.

Les agents d'exploitation VNPM en fonction dans des services n'ayant pas de CAP locale sont directement rattachés à la CAP centrale et ne votent donc qu'une seule fois.

**Les agents d'exploitation VNPM votent deux fois sauf ceux qui sont rattachés  
directement à la CAP centrale**

## **3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités**

L'organisation générale du scrutin relève :

- dans le cadre de la commission centrale, spécialité « VNPM » :
  - de la direction des ressources humaines auprès de laquelle est installé un bureau de vote central,
  - des chefs de service concernés pour les dispositions pratiques relatives à l'organisation des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote.
- dans le cadre des commissions locales :
  - du chef de service auprès duquel sont installés la commission et le bureau de vote central correspondant.

Les agents peuvent être appelés à voter une ou deux fois, en fonction de leur spécialité et de leur service d'affectation.

Spécialités	Vote au titre de la
Voies navigables et ports maritimes (a)	CAP Centrale – VNPM et/ou CAP Locale - VNPM
Routes - Bases aériennes	CAP Locale – RBA

(a) Exception : les personnels d'exploitation de la branche VNPM, non rattachés à une CAP locale, ne votent que pour la CAP centrale.

Des sections de vote pourront être instituées en concertation avec les organisations syndicales, lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. Pour un même scrutin, lorsque le nombre d'électeurs atteindra la vingtaine sur un même site, le vote direct sera favorisé ; dans le cas contraire, la modalité de vote par correspondance pourra être envisagée au niveau du bureau de vote spécial.

#### **4 - Conditions requises pour être électeur**

**La qualité d'électeur est à apprécier à la date du scrutin.**

##### *a) Sont électeurs*

- les agents en position d'activité, y compris les agents :
  - travaillant à temps partiel,
  - en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
  - en congé de formation,
  - en position de congé parental,
  - en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption,
  - en cessation progressive d'activité,
  - en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
  - en position de détachement,
  - en position de mise à disposition,
  - en position de détachement sans limitation de durée (DSL/D).

Un tableau récapitulatif des qualités des agents pour les CAP est annexé à la présente note.

##### *b) Ne sont pas électeurs*

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité ou en position hors cadre,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf ceux :
  - dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
  - dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 19 octobre 2010, date du scrutin.

##### *c) Cas particuliers et exemples*

- les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- les personnels détachés votent, selon leur corps d'appartenance :
  - Personnels d'exploitation des TPE, branche RBA : pour la CAP locale d'origine (avant leur détachement).
  - Personnels d'exploitation des TPE, branche VNPM : pour la CAP centrale et la CAP locale d'origine, lorsque leur précédent service d'affectation en disposait.

## **5 – Conditions requises pour être éligible**

### *a) Sont éligibles*

**Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.**

Les électeurs doivent être en fonctions au moins trois mois de services effectifs à la date du scrutin.

NB : les personnels mis à disposition des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation sont éligibles à la CAP locale de leur service d'origine. A contrario, les personnels détachés dans le cadre du décret 85-986 du 16/9/1985 (art.14) ne sont pas éligibles à la CAP locale de leur service d'origine. Ils restent néanmoins éligibles, le cas échéant, à la CAP centrale.

### *b) Ne sont pas éligibles*

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Electoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3ème groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

### *c) Grade d'éligibilité*

**Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté.**

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

## 6 - Nombre de sièges

### a) *Commission centrale :*

La composition de celle des personnels d'exploitation de la branche « VNPM » est fixée, comme suit :

Grade	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Chefs d'équipe principaux	2	7
Chefs d'équipe	2	
Agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation	3	

### b) *Commissions locales :*

La répartition s'effectue, par grade ou regroupement de grade, selon le découpage suivant :

Nombre d'agents	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
de 10 à 19	1	1
de 20 à 999	2	2
de 1000 à 4999	3	3

**Cas particulier :** si l'effectif d'un grade ou d'un niveau de grade est inférieur à 10, il y a regroupement avec le grade immédiatement supérieur (avec l'inférieur s'il s'agit du grade le plus élevé). Le nombre de sièges de titulaires est alors calculé à partir de l'effectif regroupé.